Nom : Malam Ari

Prénom : Kawagana

Groupe 02 SOT

Mme. Fatima a le droit de s'opposer aux modifications unilatérales apportées par son employeur aux conditions de travail, car cela constitue une violation de son contrat de travail initial. Selon la législation du travail en Algérie, toute modification éventuelle dans les relations de travail ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la loi par voie de négociations collectives.

L'employeur aurait dû suivre les procédures suivantes pour apporter de telles modifications:

- Informer les institutions représentatives du personnel.

- Informer individuellement chaque salarié.

- Respecter un délai de prévenance suffisant .

Si l'employeur ne respecte pas ces procédures, Mme. Fatima peut contester les modifications devant les tribunaux compétents . Il est recommandé à Mme. Fatima de consulter un avocat spécialisé en droit du travail pour obtenir des conseils juridiques appropriés